

# Conseil Municipal de la commune de Thoiras

## En séance du 13 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 13 juin à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Thoiras, dûment convoqué en session ordinaire le 05 juin 2018, s'est réuni en la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur le maire, Lionel ANDRÉ.

**Étaient présents :** Lionel ANDRÉ, Bernard REY, Lucette BAUDOIN, Françoise BERNEL-ROGNON, Anne-Isabelle BOLLON, Christiane CAUDRON,

**Étaient absents :** Claude LAFONT, Gilles MORANGE, Thierry MICHOTTE DE WELLE, Christel PRADEILLES, Anne-Marie LE TRON - GOLDSWORTHY.

**Procuration de :** Christel PRADEILLES à Anne-Isabelle BOLLON, Thierry MICHOTTE DE WELLE à Lucette BAUDOIN, Anne-Marie LE TRON-GOLDSWORTHY à Lionel ANDRÉ

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Est nommée **secrétaire de séance** : Anne-Isabelle BOLLON Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

---

Séance ouverte à 20h30

### **Ordre du jour :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mai 2018 ;
- 2) Changement de nom de la commission municipale « Les Aînés de Thoiras » ;
- 3) Télétransmission des Actes soumis au contrôle de légalité, approbation de convention de télétransmission, désignation d'un prestataire ;
- 4) Refus déclassement des compteurs électriques ;
- 5) Convention Parc National des Cévennes ;
- 6) Label « Objectif zéro phyto » ;
- 7) Questions diverses.

---

Le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir l'autoriser à ajouter un point à l'ordre du jour. L'agent technique travaillant actuellement sur la commune à raison de 8h par semaine, pourrait disposer de 8h de supplémentaires à accorder à la commune. Aussi, la délibération du 28 mars dernier (N°21) créant un poste d'agent technique à 8h par semaine serait à annuler et remplacer par une délibération de création d'un poste d'agent technique à raison de 16h par semaine.

**Accord unanime du conseil pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour.**

---

Lecture et approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal du 16 mai 2018.

---

### **36/2018 – CRÉATION POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À 16/35<sup>ÈME</sup>**

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

**Considérant** le départ en retrait d'un agent technique, à temps plein, au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, et la charge de travail incombant au service technique de la commune, trop important pour le seul agent restant en poste actuellement,

**Considérant** la délibération n° 21/2018 du 28 mars 2018 créant un poste d'adjoint technique territorial à 8 h / par semaine,

**Considérant** que l'agent pressenti pour cet emploi peut maintenant disposer de 8h hebdomadaires supplémentaires à accorder à la commune de Thoiras,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial titulaire correspondant aux besoins de la collectivité, pour le bon fonctionnement des services,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- la création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial, permanent titulaire à temps non complet, à raison de 16 heures hebdomadaires,
- la prise d'effet de cette décision à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6411 et 6450,
- L'annulation de la délibération n° 21/2018.

L'agent nommé au poste aura fonction d'agent technique chargé du petit entretien et des réparations des bâtiments communaux, des espaces publics, des espaces verts et de la voirie communale.

---

### **37/2018 – CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMISSION MUNICIPAL « LES AÎNÉS DE THOIRAS »**

Par délibération en date du 28 mars 2018, le Conseil Municipal créait une commission communale, chargée de l'organisation de l'animation annuelle destinée aux aînés de la commune, et de la nommer « Les Aînés de Thoiras ». Dans le même temps, se créait une association loi 1901 portant le même nom.

Afin d'éviter toute confusion, le Maire propose au Conseil Municipal de changer le nom de la commission communale.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- ✓ *de renommer la commission communale « Les Aînés de Thoiras »* créée le 28 mars 2018,
  - ✓ *de la nommer « Les Seniors de Thoiras »* à partir de la présente décision.
- 

### **38/2018 – TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, APPROBATION DE CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION, DÉSIGNATION D'UN PRESTATAIRE**

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'État s'est engagé dans un projet, dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

**Considérant** que la commune de Thoiras souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

**Après discussion et à l'unanimité, les membres de l'Assemblée décident :**

- ✓ d'engager la commune dans cette démarche de télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
  - ✓ de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le Préfet,
  - ✓ d'autoriser le maire à signer la convention de télétransmission avec le Préfet du Gard,
  - ✓ de choisir le dispositif « e-legalite.com » proposé par DEMATIS et de conclure, avec cette entreprise, une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes via leur plateforme de télétransmission,
  - ✓ d'autoriser le maire à signer ladite convention avec ce prestataire.
- 

### **39/2018 – REFUS DE DÉCLASSEMENT DES COMPTEURS ÉLECTRIQUES EXISTANTS ET DE LEUR ÉLIMINATION**

**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

**Considérant** que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

**Considérant** que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

**Considérant** que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

**Considérant** que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

**Considérant** qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

**Considérant** que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

**Considérant** que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

**Considérant** que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

**Considérant** que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
  - Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.
- 

## CONVENTION PARC NATIONAL DES CÉVENNES

La commune est dans l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes (PNC).

Claude LAFONT et Anne-Marie LE TRON-GOLDSWORTHY ont rencontré Mme DUTRAY (Déléguée territoriale des Basses Cévennes et chargée de mission "Transition Énergétique") afin de travailler à personnaliser la convention d'application de la charte 2017/2020 du PNC.

Cette convention permettra à la commune d'être accompagnée et conseillée dans sa démarche de réglementation de la publicité en bord de voirie, de modernisation de son parc d'éclairage public, d'engagement dans le « zéro phyto », notamment.

De plus d'autres domaines, non encore abordés par la commune pourraient être travaillés en collaboration avec le Parc National comme la promotion de la construction pierres sèches, l'éducation à l'environnement dans les écoles, l'incitation à l'installation en agriculture biologique ou pastorale, valorisation du village ...

**Suite au débat, le Conseil municipal souhaiterait avoir des informations complémentaires sur le projet de convention.**

**Il décide à l'unanimité de reporter leur décision au sujet de la convention d'application 2017/2020 de la Charte du PNC, au prochain conseil.**

---

## 40/2018 – LABEL « ZÉRO PHYTO »

La charte régionale "Objectifs Zéro Phyto dans nos villes et villages" est proposée aux collectivités de la région qui s'engagent à réduire leur utilisation de produits phytosanitaires.

Elle est portée par la « FREDON Languedoc – Roussillon » (structure animatrice), la DRAAF et la DREAL Occitanie, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, l'Agence Régionale de Santé et la Région Occitanie.

Elle s'adresse à l'ensemble des collectivités locales de la Région : Communes, EPCI, Conseils Départementaux... et propose un cadre technique et méthodologique pour réduire les pollutions liées à l'usage des produits phytosanitaires.

La commune de Thoiras pratique déjà le « Zéro Phyto » de longue date en mettant l'accent sur le désherbage manuel.

Elle peut, de ce fait, d'ores et déjà, prétendre à un label de niveau 3 en remplissant un dossier de candidature et en appliquant le cahier des charges correspondant, à savoir :

- Zéro pesticide (hors exceptions) sur tous les espaces publics,
- Organisation d'une journée de communication grand public,
- Sensibilisation des gestionnaires privés d'espaces collectifs (résidences, campings, bailleurs sociaux ...)

Il n'y a pas de date limite de candidature.

**Le Conseil Municipal au complet adhère à cette démarche et souhaite qu'un dossier de candidature soit présenté pour la commune de Thoiras.**

**Il autorise le maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette labellisation.**

---

## QUESTIONS DIVERSES :

- **Terrain Multisports** : l'éventualité de lui donner un nom a été abordée mais n'a pas abouti lors de cette séance. Les membres du conseil se pencheront à nouveau sur ce sujet prochainement.
- 

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30